

COPIE CONFORME

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NAMUR
Cabinet du Président

ORDONNANCE

Rép. N° 2193/20

Nous, Dominique GERARD, Président du tribunal de première instance de Namur, assisté de Michel HERNALSTEEN, Greffier,

Vu le règlement particulier du Tribunal fixé par Notre ordonnance du 30 août 2019 et notre ordonnance du 16 juillet 2019 fixant les audiences du tribunal à partir du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et l'article 23 de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la protection de la santé et d'un environnement sain ;

Vu nos ordonnances des 13 et 16 mars 2020 ;

Vu l'aggravation de la situation sanitaire et la nécessité de favoriser le confinement de la population ;

Vu la nécessité impérieuse d'éviter la diffusion du COVID-19 et celle d'assurer dans la durée un service d'urgence, ce qui implique de veiller à la protection des acteurs de justice ;

Vu les directives contraignantes prises les 16 et 18 mars 2020 par le Collège des Cours et Tribunaux ;

Il appartient au Comité de direction du Tribunal de favoriser un juste équilibre entre le droit des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable et les droits précités garantis par la Constitution ;

Il convient en conséquence, après avis conforme du Comité de direction et avis verbal de Monsieur le Procureur du Roi, de prendre les mesures précisées au dispositif ci-après, pour une période s'écoulant du mercredi 18 mars 2020 au dimanche 19 avril 2020 inclus ;

PAR CES MOTIFS,

Disons que :

- Nos ordonnances des 13 et 16 mars 2020 restent d'application, sous réserve des mesures précisées ci-dessous ;
- A partir de ce jour, les greffes sont fermés l'après-midi (chaque service peut être contacté par téléphone ou par mail) ;
- A partir de ce jour, les services des pièces à conviction sont fermés ;

18 juillet 20

- Pour les affaires civiles :

Les audiences de saisies ne sont maintenues que pour les causes réellement urgentes, cette notion étant appréciée par le magistrat titulaire de la chambre ;

Les dossiers non réellement urgents sont décommandés d'office et seront fixés à une date ultérieure par les soins du greffe ;

Toutefois, les parties peuvent solliciter conjointement le recours à la procédure écrite ;

Pour les affaires pénales

Les constitutions de partie civile entre les mains du juge d'instruction seront reçues sur rendez-vous uniquement ;

Les actes d'appel et les pourvois seront reçus sur rendez-vous uniquement ;

- Pour les affaires du tribunal de la famille :

Parmi les dossiers décommandés d'office, le magistrat titulaire de chaque chambre de la famille dressera une liste des dossiers particulièrement urgents dont il considère que le traitement ne peut souffrir d'aucun retard ;

Pour le traitement de ceux-ci, une audience extraordinaire par semaine est ouverte, le lundi à Dinant et le mercredi à Namur ;

Ces dossiers y seront fixés, de même que les nouvelles affaires, particulièrement urgentes, moyennant autorisation préalable du président du tribunal ou du magistrat qu'il déléguera à cette fin ;

- Pour les affaires du tribunal de la jeunesse :

Il y a lieu de limiter les dossiers soumis aux juges au tribunal de la jeunesse aux seules urgences, à savoir :

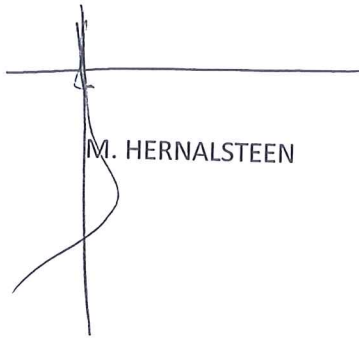
- Lors des gardes :
 - les saisies avec un mineur privé de liberté ;
 - les demandes de placement d'un enfant en urgence (articles 37 et 52 du décret du 18 janvier 2018) ;
- Les entretiens de cabinet avec échéance (placement, mandat E.M.A.) ;
- Les demandes de jugement au fond lorsqu'une ordonnance de placement est intervenue en urgence (le jugement doit intervenir au plus tard avant la fin des 45 jours de la prolongation du placement) ;
- Les demandes de renouvellement au terme de l'année visée à l'article 43 du décret du 18 janvier 2018, pour autant que la mesure en cours consiste en un éloignement du milieu familial ;

2-2-19
Y. G.

- Les nouveaux dossiers à l'initiative du S.A.J. (article 51 du décret du 18 janvier 2018), pour lesquels une demande d'éloignement du milieu familial est formulée en urgence ;
- Les demandes de jugement au fond pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction pour lesquels une mesure ordonnée pendant la phase provisoire est toujours en cours ;

Tous les autres dossiers fixés au fond devant les juges au tribunal de la jeunesse sont reportés sans date et seront refixés par les soins du parquet.

Ainsi fait, en Notre Cabinet, au Palais de Justice à Namur, le 18 mars 2020.


M. HERNALSTEEN


D. GERARD

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



NAMUR, le 18 MARS 2020

~~Le Greffier-chef de service,~~


Michel HERNALSTEEN

3^{ème} et dernière
feuille
g